

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Vendredi 6 février 2026 à 18h00
Commune de Saint-Palais



	Présents	Absent	Excusées	A donné Pouvoir à
Jacky TERRANCLE, Maire	✓			
Nicole EYMAS, 1 ^{ère} Adjointe	✓			
Jean-Michel LIGNIER, 2 ^{ème} Adjoint			✓	EYMAS Nicole
Patrick ROUHAUD, 3 ^{ème} Adjoint	✓			
Maryse DELENCLOS, 4 ^{ème} Adjointe	✓			
Sébastien PORCHER, Conseiller Municipal	✓			
Florence MORT, Conseillère Municipale	✓			
Alexis LEVY, Conseiller Municipal	✓			
Magalie LAMBERT, Conseillère Municipale			✓	PORCHER Sébastien
Myriam RENAUD, Conseillère Municipale	✓			
Françoise AUBRY, Conseillère Municipale	✓			
Thierry VEAUTE, Conseiller Municipal	✓			
Stéphanie PAQUI, Conseillère Municipale			✓	AUBRY Françoise
Nadège PICHON, Conseillère Municipale	✓			
Secrétaire de séance : DELENCLOS Maryse			Ouverture de séance : 18h02	Fin de séance : 19h31

Ordre du jour :

- Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat de la Communauté de Communes de l'Estuaire,
- Accord sur le projet de périmètre délimité des abords du monument historique de l'Eglise, annule et remplace la délibération n°2024/09/38
- Questions diverses :

Monsieur le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour :

- Attribution d'une subvention exceptionnelle pour un voyage scolaire - collège Jean-Monnet St Ciers sur Gironde
Proposition acceptée à l'unanimité

N°Délib/2026/02/04

**ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE L'ESTUAIRE**

LE CONTEXTE,

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme de l'Habitat de la Communauté de communes de l'Estuaire arrêté par délibération du 29 janvier 2026.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de l'Estuaire.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 14 communes en version dématérialisée après le conseil communautaire du 29 janvier 2026.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée. Cet avis sera joint au dossier du PLUiH arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUiH avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153 16 et L. 153 17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 29 janvier 2026.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la communauté de Communes de l'Estuaire soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis. En effet, en application des articles L153 16 et L. 153 17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUiH arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132 7 et L. 132 9 du code de l'urbanisme,
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (prévue à l'article L. 112 1 1 du code rural),
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141 1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132 12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUiH arrêté le 29 janvier 2026 par la Communauté de Communes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du conseil communautaire en date du **14/03/2022** arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres ;

VU la Conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des mairies des communes membres la Communauté de Communes de l'Estuaire qui s'est réunie le **22/02/2022** ;

VU la délibération en date du **14/03/2022** par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) et fixé les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU la délibération du **16 janvier 2026** actant du débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil municipal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du **29/01/2026** arrêtant le projet de PLUiH ;

LE CONTENU DU PLUi-H

a. Les enjeux du projet d'aménagement

Un projet organisé autour de 3 axes :

AXE 1 : Révéler le potentiel existant d'un cadre rural de qualité

Objectif 1.1 : Communiquer sur les caractéristiques du territoire pour mieux le connaître

Objectif 1.2 : Proposer un espace habité attrayant

Objectif 1.3 : Garantir les conditions pour une agro-viticulture dynamique et résiliente en valorisant l'ensemble des ressources locales

AXE 2 : Satisfaire les besoins essentiels de tous à chaque étape de son parcours de vie

Objectif 2.1 : Structurer une offre de logements et d'hébergements adaptée à la diversité des habitants et selon les capacités d'accueil des communes

Objectif 2.2 : Accéder à tous les équipements et services en facilitant la mise en réseau des centralités à l'échelle de la CCE

Objectif 2.3 : Maintenir et accueillir des entreprises pourvoyeuses d'emploi locaux en s'appuyant principalement sur les filières économiques traditionnelles du territoire (services, industrie, agriculture) tout en restant à l'écoute de nouvelles opportunités pour le territoire (aéronautique, diversification des filières innovantes)

AXE 3 : Assurer un aménagement compatible avec la préservation et la valorisation des richesses écologiques du territoire

Objectif 3.1 : Garantir un accueil durable et adapté pour l'ensemble des êtres vivants

Objectif 3.2 : Garantir la protection de la richesse écologique et environnementale du territoire

Objectif 3.3 : Faire de l'identité rurale, viticole et environnementale du territoire un motif d'attractivité

b. Le contenu du PLUi-H

Le PLUi-H comprend :

- **un rapport de présentation** comprenant notamment un diagnostic du territoire, l'explication des choix ou encore la justification de la compatibilité avec les documents de rang supérieur ;

- un **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui expose les grandes orientations retenues pour bâtir le projet d'aménagement du territoire (détaillées ci-après) ;
- un **règlement applicable aux différentes zones du territoire** de la Communauté de Communes de l'Estuaire sous la forme de plans (règlement graphique) et d'un règlement écrit ;
- des **orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** qui précisent les orientations souhaitées ; elles sont thématiques (sur des sujets spécifiques) ou sectorielles (sur des secteurs de projets) ;
- un **programme d'orientations et d'actions (POA)** qui constitue le volet Habitat du PLUi ;
- des annexes.

Monsieur le Maire se retire.

Le Conseil Municipal délibère sous la présidence de Mme Nicole EYMAS.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Nicole EYMAS, le Conseil Municipal décide :

- QU'IL N'Y A PAS D'OBSERVATION sur ce projet d'arrêt du PLUiH présenté par la communauté de Communes de l'Estuaire.
 - D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document s'y rapportant,
- Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois au sein de la mairie.

N°Délib/2026/02/05

ACCORD SUR LE PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DU MONUMENT HISTORIQUE DE L'EGLISE, annule et remplace la délibération n°2024/09/38

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il apparaît nécessaire de procéder à une nouvelle délibération sur le dossier concerné.

Il présente le courrier de Mme Cécile Gaydon, Architecte des Bâtiments de France, relatif au périmètre délimité des abords du monument historique de l'église située sur la commune de Saint-Palais.

Dans ce courrier, Mme Gaydon indique qu'après analyse approfondie du projet de périmètre délimité des abords tel que nous lui avons proposé, celui-ci s'avère insuffisant en termes d'emprise et ne permet pas de garantir de manière satisfaisante la conservation, la protection et la mise en valeur du monument historique de l'église.

Elle précise en conséquence que le projet de périmètre délimité des abords (PDA), tel que transmis par courrier en date du 27 février 2024, demeure le seul susceptible de répondre aux objectifs réglementaires précités et souhaite, à ce titre, que cette proposition puisse être retenue et aboutir.

À défaut de validation de ce projet, Mme l'Architecte des Bâtiments de France indique qu'elle se réserve la possibilité de ne pas poursuivre la procédure engagée, ce qui aurait pour effet le maintien de la servitude de protection existante, dite des 500 mètres, applicable autour du monument historique de l'église.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a fait évoluer le régime de protection des bâtiments inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

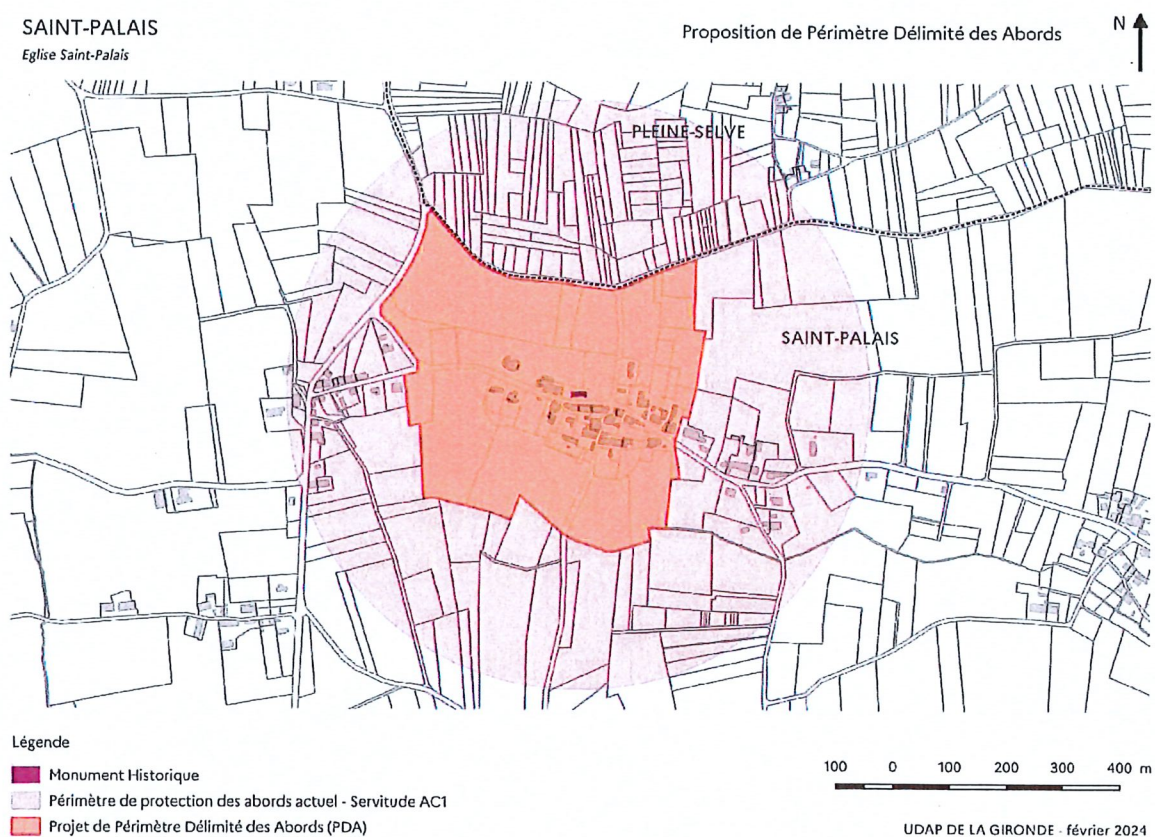
Ainsi, l'article L 621-30 du code du patrimoine a institué la notion de Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques qui vient se substituer à celle de périmètre de 500 m autour de ces monuments.

Alors que l'avis conforme rendu par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sur les demandes d'autorisation d'urbanisme reposait jusqu'à présent sur deux critères (le périmètre de 500 m et la covisibilité avec le monument historique), désormais, l'ABF rend un avis conforme fondé uniquement sur un ensemble cohérent formé par le monument historique et les immeubles situés à proximité.

Il suffit dorénavant que l'immeuble soit situé dans un PDA pour que le projet de construction ou de rénovation soit soumis à l'avis conforme de l'ABF, qu'il y ait ou non co-visibilité avec le monument historique.

C'est pourquoi, il est nécessaire de définir ce nouveau PDA autour du monument historique de l'église.

Le Préfet a, par conséquent, transmis à la Commune le projet de PDA établi sur proposition de l'Architecte de Bâtiments de France autour de l'église de Saint-Palais (voir plan ci-dessous).



Ce nouveau périmètre est plus réduit que l'ancien périmètres de 500 m mais nécessitera de requérir systématiquement l'avis conforme de l'ABF

Conformément à la procédure fixée par le code du patrimoine, préalablement à leur entrée en vigueur, il appartient au Conseil Communautaire de la CCE de valider les périmètres proposés avant de les soumettre à une enquête publique unique organisée lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal souhaite néanmoins également délibérer afin de valider le périmètre proposé avant que la CCE se prononce et poursuive la procédure d'approbation.

Après concertation, le Conseil Municipal à l'unanimité est favorable à cette proposition.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR UN VOYAGE SCOLAIRE – COLLEGE JEAN-MONNET DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention présentée par Madame Audrey CAILLAU, domiciliée à Saint-Palais, pour le financement du voyage scolaire de sa fille, scolarisée en classe de 3^e au collège Jean-Monnet de Saint-Ciers-sur-Gironde,

Vu le courrier et le programme transmis par le collège Jean-Monnet relatifs au voyage culturel et citoyen organisé du **29 mars au 4 avril 2026** en **Alsace et en Allemagne**,

Considérant que ce voyage s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique « Devoir de mémoire », portant notamment sur l'engagement citoyen, la mémoire des conflits mondiaux, la construction européenne et la réconciliation franco-allemande,

Considérant que le coût prévisionnel du séjour s'élève à **420 € par élève**, représentant une charge financière importante pour les familles,

Considérant l'intérêt éducatif, culturel et citoyen de ce déplacement pour les élèves concernés,

Considérant que le collège encourage les familles à solliciter l'aide des communes de résidence afin de faciliter l'accès de tous les élèves à ce projet,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'attribuer une **subvention exceptionnelle** d'un montant de **50 €** au collège Jean Monnet ou à Madame Audrey CAILLAU si le collège souhaite qu'elle soit versée directement à Mme CAILLAU, afin de contribuer au financement du voyage scolaire de sa fille, élève de 3^e au collège Jean-Monnet de Saint-Ciers-sur-Gironde.

Article 2 :

Cette subvention est accordée à titre de participation communale au voyage culturel et citoyen organisé du **29 mars au 4 avril 2026** en Alsace et en Allemagne.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de l'exercice 2026,

Article 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

Planning du bureau de vote pour les élections municipales du 15 mars

15 MARS MATIN : 7h45	15 MARS APRES-MIDI : 13 h
TERRANCLE Jacky	TERRANCLE Jacky
PAQUI Stéphanie	EYMAS Nicole
ROUHAUD Patrick	DELENCLOS Maryse
PORCHER Sébastien	RENAUD Myriam
VEAUTE Thierry	PICHON Nadège
MORT Florence	AUBRY Françoise
LEVY Alexis	

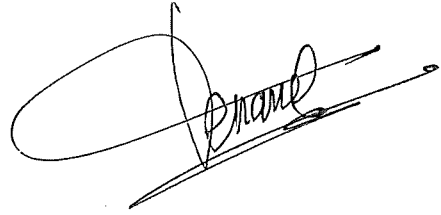
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H31

La Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Maryse DELENCLOS

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop on the left side and a long horizontal stroke extending to the right.

Jacky TERRANCLE